

## SOIXANTE-SIXIEME SESSION

### Affaire PINEAU

#### Jugement No 955

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alain Christian Raoul Pineau le 3 août 1988, la réponse de l'OEB en date du 7 décembre 1988, la réplique du requérant du 7 janvier 1989 et la duplique de l'OEB datée du 10 février 1989;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Aux termes d'une offre d'emploi datée du 30 octobre 1979, le requérant, ressortissant français, a pris ses fonctions d'examineur de brevets au bureau de l'OEB, à La Haye, en date du 18 février 1980. Il avait déjà acquis une expérience professionnelle dans l'industrie et à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Paris, qui est l'office national des brevets français. L'expérience antérieure à son entrée à l'OEB ayant été arrêtée à sept ans et deux, puis quatre mois, il fut classé, avec effet au 1er septembre 1980, au grade A2, échelon 6, son ancienneté dans cet échelon étant fixée à quatre mois.

Par lettre du 26 août 1983, le requérant demanda à l'OEB de prendre en compte deux stages de trois mois chacun qu'il avait effectués auprès de l'Electricité de France (EDF); l'Organisation accepta cette demande et, en conséquence, porta le total de son expérience à sept années et dix mois, avec effet au 1er septembre 1980.

Comme il a été indiqué notamment dans le jugement No 851, sous A, la circulaire 144 du 1er août 1985 signalait l'entrée en vigueur, avec effet au 1er janvier 1985, de nouvelles directives pour le calcul de l'expérience professionnelle aux fins de déterminer le grade et l'échelon de départ ainsi que l'ancienneté aux fins de promotion d'agents tels que les examinateurs de brevets. Un nouveau décompte de l'expérience du requérant fut établi conformément aux nouvelles directives et celui-ci fut informé, le 22 novembre 1985, qu'il avait à son actif treize années et quatre mois au 1er janvier 1985.

Par lettre du 7 octobre 1986, le requérant demanda à l'Organisation de prendre en compte dans le calcul de son expérience antérieure un stage de quatre mois qu'il avait accompli dans l'entreprise Elektro-Stief, en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'une année d'études complémentaires qu'il avait suivie en 1969-70 dans le domaine de la propriété industrielle. N'ayant pas reçu de réponse, il introduisit un recours interne en date du 4 février 1987. Cette démarche lui valut un autre décompte, daté du 10 avril 1987, selon lequel il se vit attribuer trois mois d'expérience pour le stage de formation et six mois pour l'année d'études, ce qui portait le total de son expérience à quatorze années et un mois au 1er janvier 1985, et l'avancement d'échelon correspondant dans le grade A2.

Le 22 mai 1987, il écrivit au Président de l'Office pour lui signaler que, d'après les règles en vigueur en février 1980, son expérience antérieure reconnue, lors de son recrutement, aurait dû se chiffrer à plus de huit ans d'expérience, période minimale requise pour l'attribution du grade A3 à un examinateur; l'INPI lui avait donné des renseignements inexacts au sujet de l'expérience qui pouvait être prise en compte et il réclamait son classement, avec effet rétroactif, au grade A3, échelon 4. N'ayant pas reçu de réponse, il interjeta appel le 7 août 1987, en réitérant sa revendication, et son affaire fut portée devant la Commission de recours. Dans son avis du 11 mars 1988, la commission déclara son recours irrecevable, mais fit état du cas d'un examinateur britannique qui, recruté à la même époque que le requérant et n'ayant pas une expérience supérieure à la sienne, s'était vu attribuer le grade A3, échelon 4; la différence de traitement demeurant inexplicquée, le Président de l'Office, fut-il suggéré, pourrait envisager de corriger cette anomalie. Néanmoins, par lettre du 11 mai 1988, qui est la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait rejeté son recours.

B. Le requérant relève qu'il n'a reçu le décompte définitif et exact de son expérience antérieure que le 10 avril 1987, que son recours du 22 mai 1987, adressé au Président de l'Office, est donc intervenu dans les délais prescrits et que sa requête est de ce fait recevable. Etant donné l'ignorance des règles applicables dans laquelle il se trouvait et les omissions dont l'INPI s'était montré coupable, le calcul effectué lors de son recrutement était incomplet. Lorsqu'il eut enfin connaissance des règles, il demanda à ses anciens employeurs de lui fournir des certificats de service, mais une des entreprises ainsi visées ayant cessé ses activités, ce n'est qu'en 1986 qu'il put produire le dossier complet que réclamait l'OEB. Si le calcul définitif de son expérience antérieure avait été effectué à la date de son recrutement, il aurait été engagé au grade A3. La longueur de la procédure ne lui est pas imputable : il avait éprouvé des difficultés à se procurer le texte des règles de l'OEB comme à obtenir les certificats de service.

Un examinateur de nationalité britannique qui, tout comme lui, avait une expérience antérieure de huit années au moins lorsqu'il entra au service de l'OEB, obtint le grade A3 : il s'agit là d'une violation du principe de l'égalité de traitement.

Le requérant demande à être classé à A3, échelon 4, avec effet au 18 février 1980.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Le requérant fut classé conformément à l'offre de nomination que le Président de l'Office lui avait faite par sa lettre du 30 octobre 1979. Il lui appartenait dès ce moment de s'enquérir de la façon dont avait été effectué le classement et il aurait pu alors compléter son dossier comme il l'entendait. Il ne peut pas invoquer l'ignorance dans laquelle il était des règles applicables, ni tenir l'INPI responsable de la situation, car cet organisme n'avait pas qualité pour engager l'OEB en matière de conditions d'emploi.

Il savait fort bien, au plus tard le 26 août 1983 - date à laquelle il souleva la question pour la première fois -, que les périodes de formation pouvaient être prises en compte dans le calcul de l'expérience. Même s'il avait des difficultés à se procurer les certificats nécessaires, rien ne l'empêchait alors de revendiquer le bénéfice du complément de formation dont il faisait état dans sa lettre du 7 octobre 1986, sous réserve d'en fournir ultérieurement la preuve. Tel n'ayant pas été le cas, son recours interne était tardif en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, de sorte qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition. C'était purement à titre gracieux que l'administration avait accepté de modifier le calcul de son expérience avec effet rétroactif.

Quoi qu'il en soit, la requête n'est pas fondée. Dans le calcul établi lors du recrutement, il avait été pleinement et dûment tenu compte des renseignements fournis par le requérant. Au demeurant, même si les trois stages de formation et l'année d'études complémentaires avaient été pris en compte à la date du recrutement, ses années d'expérience ne totalisaient, selon les règles alors en vigueur, que sept années et dix mois. L'année d'études n'aurait été valorisée qu'à 50 pour cent, et aucun stage de formation d'une durée inférieure à un an n'était pris en compte aux fins de la détermination du grade initial. Il aurait donc manqué au requérant deux mois pour avoir l'ancienneté minimale requise.

Bien que son expérience antérieure n'eût apparemment pas encore été calculée, l'examineur de nationalité britannique se vit offrir le grade A3 : il accepta l'offre qui lui était faite et l'OEB se trouva dans l'impossibilité de revenir sur sa décision. Le requérant ne peut pas tirer avantage d'une décision prise par erreur dans un autre cas.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que s'il avait eu connaissance des règles applicables à l'époque de son recrutement, il aurait fait le nécessaire pour être engagé au grade auquel il avait droit. L'OEB n'aurait pas tenu compte de son expérience passée, sans en avoir la preuve effective : c'est pourquoi il avait jugé préférable d'attendre qu'on lui envoie les certificats pour introduire sa demande. L'OEB n'a tenu compte de ses stages qu'à partir du 1er janvier 1985, au lieu de le faire, comme elle y était tenue, à compter de la date de son recrutement.

Les trois périodes de stage et l'année d'études complémentaires, si elles sont mises ensemble, totalisent une année et onze mois, et même si l'année d'études ne comptait qu'à 50 pour cent, son expérience reconnue devrait passer de sept années et quatre mois à plus de huit années au total.

Le requérant soutient que l'OEB n'a pas commis d'erreur dans le calcul de l'expérience antérieure de l'examineur britannique.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe les moyens qu'elle a fait valoir dans sa réponse. Elle relève que le

requérant n'a qu'à s'en prendre à lui-même pour n'avoir pas su se renseigner à temps sur la façon dont son classement avait été opéré lors de son recrutement. Elle signale que le calcul qu'il a établi est erroné car les périodes de formation de moins d'une année ne sont pas prises en compte et que la période d'études complémentaires n'est valorisée qu'à 50 pour cent. Même s'il avait fait sa réclamation en temps utile, six mois seulement auraient été ajoutés au décompte tel qu'il a été établi à la date du recrutement, soit le 18 février 1980. Selon les règles alors en vigueur, il n'aurait pas eu à son actif la durée totale d'expérience antérieure requise - huit années - pour être recruté à A3.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 18 février 1980 à la suite d'une offre faite par lettre du 30 octobre 1979 portant sur un poste d'examineur au grade A2, échelon 6. D'après le décompte d'expérience qui lui a été remis, il lui était reconnu sept années et deux mois - total porté plus tard à quatre mois - pour l'attribution de son grade. Le 26 août 1983, l'Organisation accepta sa demande de tenir compte de deux stages de trois mois effectués à l'EDF et porta son ancienneté dans le sixième échelon à dix mois à compter du 1er septembre 1980.

Le 1er août 1985, il fut promu au grade A3, échelon 6, son ancienneté à cet échelon étant fixée à quatre mois.

Le 7 octobre 1986, il demanda à nouveau la prise en compte d'un stage de quatre mois à Elektro-Stief et d'une période d'études d'un an. A la suite de son recours interne, l'Organisation accepta, le 10 avril 1987, de porter son ancienneté professionnelle à quatorze années et un mois avec effet au 1er janvier 1985.

Le 22 mai 1987, il réclama l'attribution à la date de son recrutement en 1980 du grade A3, échelon 4, faisant valoir qu'en application des règles en vigueur à cette époque, il comptait plus de huit années d'expérience professionnelle, condition de nomination à ce grade. La Commission de recours, saisie de cette réclamation, la rejeta le 11 mars 1988 comme irrecevable et subsidiairement comme non fondée. Par décision du 11 mai 1988, le Président de l'Office, se conformant à cet avis, rejeta le recours.

2. A l'appui de cette décision, l'OEB fait valoir que le classement du requérant au grade A2, échelon 6, a été proposé dans la lettre du 30 octobre 1979. Or ni à cette date, ni plus tard, au moment de la prise de fonctions le 18 février 1980, il n'éleva de réclamation contre ce classement, et il n'adressa aucune demande pour s'enquérir de la façon dont ce classement avait été effectué et des règles applicables en matière de calcul de l'expérience. L'Organisation ajoute que, même le 26 août 1983, date à laquelle le requérant savait que les stages pouvaient être pris en compte au titre de l'expérience professionnelle, il s'est borné à demander un nouveau calcul de son ancienneté. Dès lors, le 22 mai 1987, date à laquelle il a réclamé pour la première fois l'attribution rétroactive du grade A3, échelon 4, à la date de son entrée en fonctions, le délai de recours était déjà largement expiré.

3. Pour expliquer ce retard, le requérant déclare que les erreurs et omissions sont imputables à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui a présenté sa candidature en 1979, et qu'il n'a eu connaissance lui-même de la règle tenant compte des stages à titre d'expérience professionnelle qu'en 1983, mais qu'à cette date il n'a pas réclamé son reclassement au grade A3, ne disposant pas encore de l'ensemble des certificats de travail dont il avait besoin pour faire recalculer son ancienneté.

4. Cette argumentation est dénuée de pertinence.

Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office, le requérant disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision portant classement pour la contester au sein de l'administration. Au moment où le requérant a adressé, le 22 mai 1987, sa réclamation au Président de l'Office, ce délai était largement expiré même si, comme l'Office veut bien l'admettre, ce n'est qu'en 1983 qu'il a eu connaissance de la règle sur laquelle il pouvait fonder ses prétentions. Or l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des moyens de recours prévus par le Statut du personnel de l'Organisation mise en cause. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes; il faut encore agir à temps. Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque le requérant a soumis au Président de l'Office le 22 mai 1987 seulement la demande qu'il a dirigée contre la décision prise en 1980 au sujet du grade et de l'échelon qui lui avaient été alors reconnus. Le délai de trois mois n'ayant pas été respecté, la requête est irrecevable.

La circonstance que le requérant aurait découvert tardivement une illégalité reste sans influence sur le délai de

recours, qui a un caractère objectif et qui part du jour de la notification de la décision attaquée. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques, qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution de la forclusion. Le Tribunal ne peut déroger à ce principe que si l'Organisation n'a pas agi de bonne foi, en trompant l'intéressé. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner